

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-493

Objet : Agriculture - Avenant n°3 à la convention de partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme – Section apicole pour l'année 2026, dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique sur les communes drômoises de ARCHE Agglo

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n°2025-152 « Conventions avec GDS26 et GDSA07 pour la destruction des nids de frelons asiatiques »

Vu la délibération n°2025-708 « Avenant 1 à la convention GDS26 pour la lutte contre le frelon asiatique »

Vu la délibération n°2025-818 « Avenant 2 à la convention GDS26 pour la lutte contre le frelon asiatique »

Considérant le projet d'avenant n°3 avec le GDS26, conformément aux échanges réalisés en Comité de Pilotage ;

Considérant la Délégation du 9ème Vice-Président en charge de l'Agriculture, du Programme Alimentaire Inter-territorial et du droit à l'expérimentation

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant n°3 à la convention de partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme – Section apicole, dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique sur les communes drômoises de ARCHE Agglo

Article 2 – De renouveler la convention, signée en 2025, pour la prolonger pour l'année 2026 également. Conformément à l'article 2 de la convention de 2025 : « La présente convention est conclue pour l'année 2025 : elle débutera à compter de la date de signature et prendra fin au 31 décembre 2025. Elle peut être reconduite annuellement, deux fois maximum, si les parties le souhaitent par expresse reconduction par courrier postal. Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant à ladite convention. ».

Article 3 – De modifier la partie IV de l'article 3 de la convention intitulé « acte de partenariat » ;

- Des coûts d'intervention inférieurs à 225 € HT selon la hauteur et l'accessibilité des nids.

Remplacé dans l'avenant n°3 par :

- Des coûts d'intervention fixés par le GDS 26 selon la hauteur des nids

Article 4 – De modifier la partie V de l'article 3 de la convention intitulé « acte de partenariat » ;

La destruction des nids de frelon asiatique se réalisera uniquement lors des jours ouvrés, après information de la communauté d'agglomération.

La campagne de destruction se déroule du mois de février au mois de novembre. La date d'arrêt des destructions sera déterminée à la majorité par les membres du COPIL FA et sera au plus tard le 30/11

Remplacé dans l'avenant n°3 par :

La campagne de destruction se déroule du mois de février au mois de novembre. La date d'arrêt des destructions sera déterminée à la majorité par les membres du COPIL FA et sera au plus tard le 15 novembre.

La destruction par paintball est autorisée pour trois partenaires spécifiques. Ces pratiques sont strictement encadrées par une charte des bonnes pratiques, qui détaille les modalités d'intervention.

Les coûts d'interventions des entreprises 3D sont établis par la SAGDS26 en fonction de la hauteur du nid. Ces tarifs sont fixes. Ils doivent être appliqués pendant toute la durée de la saison de destruction par les entreprises 3D conventionnées.

Les tarifs de destructions pour l'année 2026 :

- Nid primaire : 80 € TTC
- Nid secondaire :
 - Hauteur ≤ 10 mètres : 125 € TTC
 - 10 mètres < Hauteur ≤ 20 mètres : 180 € TTC
 - Hauteur > 20 mètres : 220 € TTC

Article 5 – Date d'effet :

L'avenant prend effet à la date de sa signature.

L'ensemble des dispositions de la convention du plan de lutte 2025, non contraires aux présentes, demeurent inchangées

Article 6 - Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 7 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Présidente
ArcheAgglo

Date de signature : 24/08/2026

Qualité : Présidente ARCHE Agglo